

Article 31

Après l'Article 54 de l'Accord Complémentaire, l'Article 54A suivant est introduit :

* Article 54A

- 1.- Les Etats d'origine reconnaissent et admettent l'importance de la protection de l'environnement dans le contexte de toutes les activités de leurs forces en République Fédérale.
- 2.- Sans porter préjudice au respect et à l'application du droit allemand conformément au présent Accord, les autorités d'une force et d'un élément civil examinent aussitôt que possible la compatibilité de tous les projets avec la protection de l'environnement. A cet égard, elles identifient, analysent et évaluent les effets potentiels de tout projet important en matière d'environnement sur les personnes, les animaux, les plantes, les sols, les eaux, l'air, le climat et les sites, y compris leurs interactions ainsi que celles sur les biens de culture et tout autre bien. Le but de cet examen doit permettre d'éviter les nuisances en matière d'environnement et, lorsque des effets nuisibles sont inévitables, de les corriger en prenant des mesures de réparation ou de compensation appropriées. A ce propos, les autorités d'une force et d'un élément civil peuvent demander l'assistance des autorités militaires et civiles allemandes."

Article 32

L'Article 54B suivant est introduit avant l'Article 55 de l'Accord Complémentaire :

* Article 54B

Les autorités d'une force et d'un élément civil s'assurent que seuls des carburants, des lubrifiants et produits additifs peu polluants conformément à la réglementation allemande sur la protection de l'environnement sont employés pour l'utilisation d'aéronefs, navires et véhicules automobiles, dans la mesure où un tel emploi est compatible avec les impératifs techniques de ces aéronefs, navires et véhicules automobiles. Elles doivent de plus s'assurer que, concernant les véhicules de tourisme et utilitaires, tout particulièrement lorsqu'ils sont neufs, les prescriptions allemandes en matière de pollution sonore et d'émission de gaz sont respectées dans la mesure où cela ne se révèle pas excessivement contraignant. Les autorités allemandes compétentes et les autorités des forces et de l'élément civil se consultent et coopèrent étroitement pour l'application et le suivi de ces dispositions."